



## Règlement de l'Entente intercommunale du « SDIS Terre Sainte »

Les Conseils communaux des communes de Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Commugny, Coppet, Founex, Mies et Tannay.

Vu les articles 109a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

Vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Vu l'article 1 de la convention de collaboration du SDIS Terre Sainte (ci-après : le SDIS).

Arrêtent

### **Titre I : Généralités**

#### **Article 1 But**

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours de Terre Sainte (ci-après : SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

#### **Article 2 Attribution**

Les Municipalités sont chargées de veiller à l'application du présent règlement.

#### **Article 3 Commission consultative du feu**

Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une Commission consultative du feu. Elle est formée de 12 membres à raison de 1 membre par commune, du commandant du SDIS, du boursier de la commune boursière de Coppet, du fourrier et d'une personne assurant le secrétariat. Chaque commune délèguera le municipal en charge du SDIS. Elle est présidée, pour la durée de la législature, par un membre de la Commission élu par cette dernière. Il en va de même pour son vice-président. Ces personnes sont rééligibles.

#### **Article 4 Rôle de la Commission consultative du feu**

La Commission consultative du feu est à disposition des Municipalités pour préavis sur les objets lui étant soumis, dont :

- les projets de budget et de frais d'acquisition ;
- l'approbation des comptes et du rapport de gestion ;
- l'établissement des cahiers des charges du commandant et des personnes qui lui sont directement subordonnées;
- la nomination des officiers ;
- les mesures disciplinaires et les contestations de celles-ci selon l'art 29 du présent règlement ;
- la détermination du montant des soldes, indemnités ou rémunérations dues à raison du service accompli.

En début de législature, un cahier des charges de la Commission consultative du feu est établi par les Municipalités, qui précise les tâches et compétences de cette Commission.

#### **Article 5 Composition du SDIS**

Le SDIS est constitué de :

- l'Etat-major,
- un détachement de premier secours (DPS),
- un détachement d'appui (DAP).

#### **Article 6 Utilisation particulière des membres du SDIS**

Chaque commune membre de l'entente intercommunale peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par les Municipalités, sur préavis de la Commission consultative du feu, et sont mis à charge de la commune demanderesse.

## **Titre II : Organisation du SDIS**

#### **Article 7 Etat-major**

L'Etat-major est formé :

- du commandant du SDIS ;
- de son remplaçant ;
- du chef du DPS ;
- du chef du DAP ;
- du responsable de l'instruction ;
- du quartier-maître ;
- du responsable du matériel ;
- du responsable des véhicules ;
- du responsable ARI.

Un membre du SDIS peut exercer plusieurs de ces fonctions.

L'Etat-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.

## **Article 8 Commandant du SDIS**

Le commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

## **Article 9 Remplaçant du commandant du SDIS**

Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

## **Article 10 Quartier-Maître**

Le quartier-Maître tient à jour les contrôles du corps et des absences, rédige la correspondance, gère la comptabilité et conserve les archives du corps.

Les avances de fonds lui sont faites par la commune boursière sur la base des pièces comptables dûment visées par le commandant du SDIS et le Président ou un membre de la Commission consultative du feu.

## **Article 11 Attributions de l'Etat-major**

L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes ;
- rapporter les activités du SDIS et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- participer à l'élaboration du rapport de gestion ;
- présenter si nécessaire aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, des propositions de nomination d'officiers ;
- nommer les sous-officiers ;
- dénoncer aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours ;
- élaborer le projet de budget annuel du SDIS, remis aux Municipalités par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu ;
- procéder aux opérations de recrutement.

## **Article 12 Cahiers des charges**

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités, approuvé par les Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, doit être établi pour le commandant du SDIS et les personnes qui lui sont directement subordonnées.

## **Article 13 Détachement de premier secours (DPS)**

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé du site opérationnel suivant :

- Founex.

Il est formé :

- du chef DPS ;
- des membres du DPS.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

## **Article 14 Détachement d'appui (DAP)**

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé d'une section localisée à :

- Founex.

Il est formé :

- du chef DAP ;
- des membres du DAP.

## **Titre III : Service de sapeur-pompier**

### **Article 15 Conditions d'incorporation**

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service ;
- capacité générale à remplir les missions demandées ;
- disponibilité et motivation ;
- moralité.

### **Article 16 Fin de l'incorporation**

Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

### **Article 17 Recrutement**

A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, qui fixent les objectifs en matière de recrutement.

## **Article 18 Obligation des membres du SDIS**

Chaque membre du SDIS est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- participer aux exercices ;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles appris/es ou révélés/es dans le cadre du service ;
- adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

## **Article 19 Soldes et indemnités**

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par les Municipalités, sur proposition de la Commission consultative du feu.

Des indemnités de fonction peuvent être également allouées par les Municipalités sur proposition de la Commission consultative du feu.

## **Article 20 Sapeurs-pompiers salariés**

Le statut des sapeurs-pompiers salariés fait l'objet d'un règlement particulier.

# **Titre IV : Intervention et exercices**

## **Article 21 Rétablissement**

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

## **Article 22 Engagement de tiers et subsistance**

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS.

## **Article 23 Rapport d'intervention**

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

## **Article 24 Tableau des exercices annuel**

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, pour approbation.

Une fois approuvé par les Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

## **Titre V : Frais d'intervention**

### **Article 25 Généralité**

Les interventions en matière de SDIS sont en principe gratuites, à l'exclusion des cas prévus à l'art. 22, al. 2 à 4 LSDIS.

### **Article 26 Fixation des tarifs des frais d'intervention**

Les Conseils communaux des communes membres du SDIS délèguent à leur Municipalité respective la compétence d'édicter les tarifs applicables :

- a) aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ;
- b) aux frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ;
- c) aux frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS.

Ils délèguent également à leurs Municipalités la compétence de décider de la facturation des frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22, al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS.

Les frais font l'objet d'un tarif particulier, qui entre en vigueur après son approbation par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours. Les Municipalités en informent leur Conseil communal respectif.

## **Titre VI : Discipline**

### **Article 27 Sanctions**

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

### **Article 28 Violation des obligations des membres du SDIS**

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 18 du présent règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- tout manquement aux obligations de l'art. 18 du présent règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

## Article 29 Prononcé et contestation

La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par les Municipalités, sur préavis de la Commission consultative du feu et du commandant.

L'avertissement est prononcé par le commandant du SDIS. Il peut être contesté devant les Municipalités dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

## Titre VII : Entrée en vigueur

### Article 30 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le chef du Département en charge de la défense contre l'incendie et des secours.

### Article 31 Abrogation

Il abroge le règlement sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres du SDIS du 19 mai 2014.

Adopté par la Municipalité de Bogis-Bossey, dans sa séance du *11 octobre 2021*


le Syndic :

Jean Widmer



la Secrétaire :

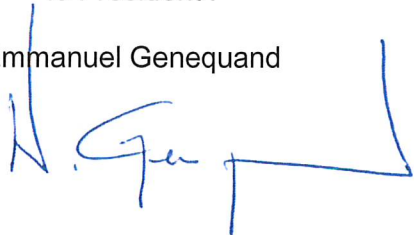
Melissa Treglia



Adopté par le Conseil communal de Bogis-Bossey, dans sa séance du *15 décembre 2021*

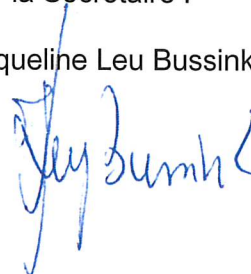
le Président :

Emmanuel Genequand



la Secrétaire :

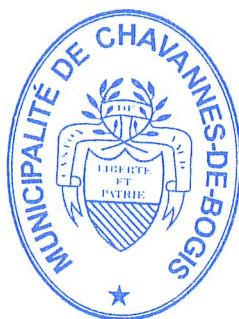
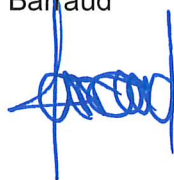
Jacqueline Leu Bussink



Adopté par la Municipalité de Chavannes-de-Bogis, dans sa séance du 1<sup>er</sup> novembre 2021

le Syndic :

Alain Barraud



la Secrétaire :

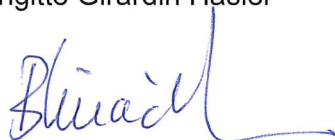
Sabrina Galasso



Adopté par le Conseil communal de Chavannes-de-Bogis, dans sa séance du

la Présidente :

Brigitte Girardin Häsler



la Secrétaire :

Marie-Laure Bianconcini



Adopté par la Municipalité de Chavannes-des-Bois, dans sa séance du

28 février 2022


le Syndic :

Roberto Dotta



la Secrétaire :

Laura Jacot

P.O.  


Adopté par le Conseil communal de Chavannes-des-Bois, dans sa séance du 13 décembre 2021

la Présidente :

Rita Alma



la Secrétaire :

Amélia Elkhuisen Morgado

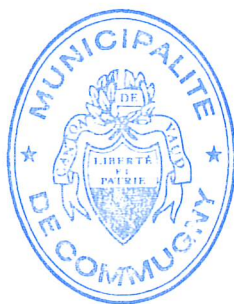




Adopté par la Municipalité de Commugny, dans sa séance du 02 novembre 2021

le Syndic :

Xavier Wohlschlag



la Secrétaire :

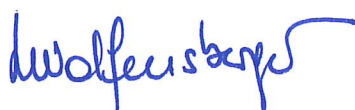
Nicole Sereno-Regis



Adopté par le Conseil communal de Commugny, dans sa séance du 08 décembre 2021

le Président :

Luc Wolfensberger



la Secrétaire :

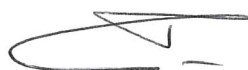
Nathalie Helmers



Adopté par la Municipalité de Coppet, dans sa séance du 25 octobre 2021

le Syndic :

Gérard Produit



le Secrétaire :

Bernard Bertoncini



Adopté par le Conseil communal de Coppet, dans sa séance du 13 décembre 2021

le Président :

Yves Riesen



la Secrétaire :

Claire Gavin

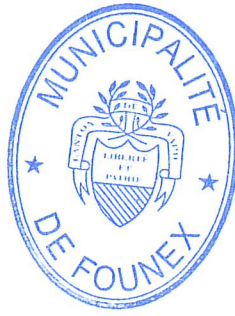



Adopté par la Municipalité de Founex, dans sa séance du

11 octobre 2021

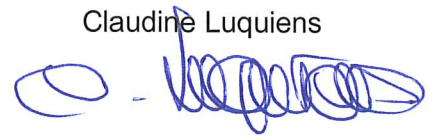
le Syndic :

Lucie Kunz-Harris



la Secrétaire :

Claudine Luquiens



Adopté par le Conseil communal de Founex, dans sa séance du

13 décembre 2021

le Président :

Manuel Stern



la Secrétaire :

Carole Jeanclaude



Adopté par la Municipalité de Mies, dans sa séance du

15 novembre 2021

le Syndic :

Pierre-Alain Schmidt



la Secrétaire :

Cornélia Gallay

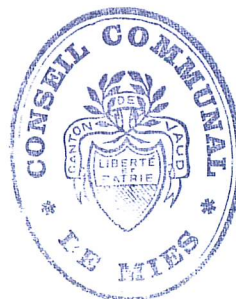


Adopté par le Conseil communal de Mies, dans sa séance du

8-12-2021

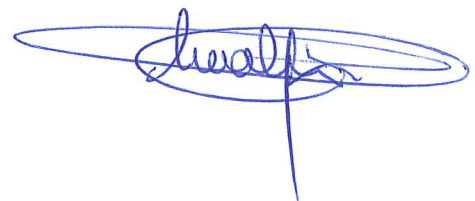
le Président :

Jean-Louis Philippin



le Secrétaire :

Thomas Chevalier



Adopté par la Municipalité de Tannay, dans sa séance du **- 9 NOV. 2021**

la Syndique :

Denise Rudaz



la Secrétaire :

Ariane Katzarkoff

Adopté par le Conseil communal de Tannay, dans sa séance du **13 DEC. 2021**

le Président :

Guillaume Benard



la Secrétaire :

Anne-Sophie Nuoffer

Cheffe du DES

**10 MAI 2022**

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité le .....